

LEGISLATIVE AND
REGULATORY PROPOSALS
RELATING TO THE EXCISE TAX
ACT, THE EXCISE ACT, 2001
AND THE AIR TRAVELLERS
SECURITY CHARGE ACT

PART 1

Draft Amendments to the Excise
Tax Act

1 (1) Paragraph 68.01(1)(a) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) to the vendor, if the quantity of the diesel fuel is at least 1,000 litres, the vendor applies for the payment and the purchaser certifies that, and the vendor reasonably believes that, the purchaser will use the diesel fuel exclusively to generate electricity other than in or by a vehicle, including a conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation, or

(2) Paragraph 68.01(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to a purchaser that applies for the payment and that uses the diesel fuel to generate electricity (other than in or by a vehicle, including a conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation, if no application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (a)(i.1).

(3) Paragraph 68.01(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the vendor described in subparagraph (1)(a)(i) or (i.1) applies for it within two years after the vendor sells the diesel fuel to the purchaser described in subparagraph (1)(a)(i) or (i.1);

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES
ET RÉGLEMENTAIRES
CONCERNANT LA LOI SUR LA
TAXE D'ACCISE, LA LOI DE
2001 SUR L'ACCISE ET LA LOI
SUR LE DROIT POUR LA
SÉCURITÉ DES PASSAGERS
DU TRANSPORT AÉRIEN

PARTIE 1

Propositions de modifications à
la Loi sur la taxe d'accise

1 (1) L'alinéa 68.01(1)a) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) le vendeur, si la quantité de combustible représente au moins 1 000 litres et si l'acheteur atteste que, et le vendeur est fondé à croire que, l'acheteur utilisera le combustible exclusivement pour produire de l'électricité autrement que dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule,

(2) L'alinéa 68.01(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa a)(i.1), cet acheteur, à moins que le combustible ne soit utilisé dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule.

(3) L'alinéa 68.01(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) le vendeur visé au sous-alinéa (1)a)(i) ou (i.1) en fait la demande dans les deux ans suivant la vente du combustible diesel à l'acheteur visé au sous-alinéa (1)a)(i) ou (i.1);

2 (1) Paragraph 186(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) at the time that tax in respect of the acquisition, importation or bringing in becomes payable, or is paid without having become payable, by the parent, all or substantially all of the property of the other corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply by the other corporation exclusively in the course of its commercial activities,

(2) Subsection 186(1) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

Operating corporation

186 (0.1) For the purposes of this section, a particular corporation is at a particular time an operating corporation of another corporation if at the particular time the particular corporation is related to the other corporation and all or substantially all of the property of the particular corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the particular corporation for consumption, use or supply by the particular corporation exclusively in the course of its commercial activities.

Input tax credit

(1) Unless subsection (2) applies, if at a particular time a registrant (in this subsection referred to as the “parent”) that is a corporation resident in Canada acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service and if at the particular time a particular corporation is an operating corporation of the parent, the parent is deemed, for the purpose of determining an input tax credit of the parent, to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for use in the course of commercial activities of the parent to the extent that

(a) the parent acquires or imports the particular property or service or brings it into the participating province for the purpose of

(i) selling or otherwise disposing of, purchasing or otherwise obtaining, or holding shares of the capital stock, or indebtedness, of the particular corporation by the parent, or

(ii) redeeming, issuing or converting or otherwise modifying shares of the capital stock, or indebtedness, of the particular corporation by the particular corporation;

2 (1) L’alinéa 186(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moment où la taxe relative à l’acquisition, à l’importation ou au transfert devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la personne morale mère, la totalité, ou presque, des biens de l’autre personne morale sont des biens qu’elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe 186(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Personne morale exploitante

186 (0.1) Pour l’application du présent article, une personne morale donnée est, à un moment donné, une personne morale exploitante d’une autre personne morale si, à ce moment, la personne morale donnée est liée à l’autre personne morale et la totalité, ou presque, des biens de la personne morale donnée sont des biens qu’elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Crédit de taxe sur les intrants

(1) Sous réserve du paragraphe (2), si l’inscrit (appelé « personne morale mère » au présent paragraphe) qui est une personne morale résidant au Canada acquiert, importe, ou transfère dans une province participante, à un moment donné, un bien ou un service donné et si, à ce moment, une personne morale donnée est une personne morale exploitante de la personne morale mère, la personne morale mère est réputée, pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir acquis, importé, ou transféré dans la province, le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où, selon le cas :

a) la personne morale mère l’acquiert, l’importe, ou le transfère dans la province, afin, selon le cas :

(i) qu’elle vende ou dispose de toute autre façon, qu’elle achète ou obtienne de toute autre façon ou qu’elle détienne des actions du capital-actions ou des dettes de la personne morale donnée,

(ii) que la personne morale donnée rachète, émette ou convertisse ou modifie de toute autre façon des actions de son capital-actions ou ses dettes;

b) les conditions suivantes sont remplies :

(b) the following conditions are met:

(i) the parent acquires or imports the particular property or service or brings it into the participating province for the purpose of issuing or selling shares of the capital stock, or indebtedness, of the parent,

(ii) the parent transfers to the particular corporation the proceeds from the issuance or sale by lending money to the particular corporation or by purchasing or otherwise obtaining from the particular corporation shares of the capital stock, or indebtedness, of the particular corporation, and

(iii) those proceeds are for use by the particular corporation exclusively in the course of its commercial activities; or

(c) if at the particular time all or substantially all of the property of the parent is shares of the capital stock, or indebtedness, of operating corporations of the parent, the parent acquires or imports the particular property or service or brings it into the participating province for the purpose of carrying on, engaging in or conducting an activity of the parent other than

(i) an activity that is primarily in respect of shares of the capital stock, or indebtedness, of a person that is neither the parent nor an operating corporation of the parent; or

(ii) an activity that is carried on, engaged in or conducted in the course of making an exempt supply by the parent unless the activity is a financial service that is

(A) the lending or borrowing of shares of the capital stock, or indebtedness, of an operating corporation of the parent,

(B) the issue, granting, allotment, acceptance, endorsement, renewal, processing, variation, transfer of ownership or repayment of shares of the capital stock, or indebtedness, of the parent or an operating corporation of the parent,

(C) the provision, variation, release or receipt of a guarantee, acceptance or indemnity in respect of shares of the capital stock, or indebtedness, of the parent or an operating corporation of the parent,

(D) the payment or receipt of money as dividends (other than patronage dividends), interest, principal, benefits, or similar receipt or payment of money in respect of shares of the capital

(i) la personne morale mère acquiert, importe, ou transfère dans la province, le bien ou le service donné dans le but d'émettre ou de vendre des actions de son capital-actions ou ses dettes,

(ii) la personne morale mère transfère à la personne morale donnée les produits de l'émission ou de la vente soit au moyen d'un prêt en argent à la personne morale donnée, soit en achetant ou en obtenant de toute autre façon de la personne morale donnée des actions du capital-actions ou des dettes de cette dernière;

(iii) ces produits sont destinés à être utilisés par la personne morale donnée exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) si, au moment donné, la totalité, ou la presque totalité, des biens de la personne morale mère sont des actions du capital-actions ou des dettes de personnes morales exploitantes de la personne morale mère, cette dernière acquiert, importe, ou transfère dans la province, le bien ou le service donné dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité de la personne morale mère, sauf les activités suivantes :

(i) une activité qui vise principalement des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une personne qui n'est ni la personne morale mère, ni une personne morale exploitante de cette dernière,

(ii) une activité que la personne morale mère exerce, pratique ou mène dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée, sauf si l'activité constitue un service financier qui est, selon le cas :

(A) le prêt ou l'emprunt d'actions du capital-actions, ou de dettes, d'une personne morale exploitante de la personne morale mère,

(B) l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'actions du capital-actions, ou de dettes, de la personne morale mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière,

(C) l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité visant des actions du capital-actions, ou des dettes, de la personne morale mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière,

stock, or indebtedness, of the parent or an operating corporation of the parent, or

(E) the underwriting of shares of the capital stock, or indebtedness, of an operating corporation of the parent.

(3) Paragraph 186(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) throughout the period beginning when the performance of the particular service began or when the purchaser acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, the particular property and ending at the later of the times referred to in paragraph (c), all or substantially all of the property of the other corporation was property that was last manufactured, produced, acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

(4) Subsection 186(3) of the Act is replaced by the following:

Shares, etc., held by corporation

(3) If at any time all or substantially all of the property of a particular corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by it for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities, all shares of the capital stock of the particular corporation owned by, and all indebtedness of the particular corporation owed to, any other corporation that is related to the particular corporation is, for the purposes of this section, deemed to be, at that time, property that was acquired by the other corporation for use exclusively in the course of its commercial activities.

(5) Subsection 186(3) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

Shares, etc., held by corporation

(3) If at a particular time a particular corporation is an operating corporation of another corporation, all shares of the capital stock of the particular corporation owned by, and all indebtedness of the particular corporation owed to, the other corporation is, for the purposes of this section, deemed to be, at the particular time, property

(D) le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, relativement à des actions du capital-actions, ou des dettes, de la personne morale mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière,

(E) la souscription d'actions du capital-actions, ou de dettes, d'une personne morale exploitante de la personne morale mère.

(3) L'alinéa 186(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa c), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

(4) Le paragraphe 186(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions détenues par des personnes morales

(3) Pour l'application du présent article, dans le cas où, à un moment donné, la totalité, ou la presque totalité, des biens d'une personne morale sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la personne morale qui sont la propriété d'une autre personne morale qui lui est liée, ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre personne morale, sont réputés être, à ce moment, des biens que l'autre personne morale a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(5) Le paragraphe 186(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

Actions détenues par des personnes morales

(3) Pour l'application du présent article, dans le cas où, à un moment donné, une personne morale donnée est une personne morale exploitante d'une autre personne morale, la totalité des actions du capital-actions de la personne morale donnée qui sont la propriété de l'autre personne morale, ainsi que toutes les dettes de la personne morale donnée envers l'autre personne morale,

that was acquired by the other corporation for use exclusively in the course of its commercial activities.

(6) Subsections (1) and (4) apply to any acquisition, importation or bringing into a participating province of property or a service on or before Announcement Date in respect of which tax is payable or is paid without having become payable.

(7) Subsections (2) and (5) apply to any acquisition, importation or bringing into a participating province of property or a service after Announcement Date.

(8) Subsection (3) applies to any acquisition, importation or bringing into a participating province of property or a service in respect of which tax is payable or is paid without having become payable.

3 (1) The portion of paragraph 240(3)(d) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

where all or substantially all of the property of the other corporation is, for the purposes of section 186, property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities;

(2) Subsection (1) applies in respect of any application for registration for the purposes of Part IX of the Act.

4 (1) Paragraphs 259.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of a specified person described in paragraph (f) of the definition *specified person* in subsection (1), the person does not acquire or import the specified property for any of the following purposes:

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property for consideration, and

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course

sont réputées être, à ce moment, des biens que l'autre personne morale a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(6) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à l'acquisition, l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services au plus tard à la date de publication et relativement auquel la taxe est payable ou est payée sans être devenue payable.

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent à l'acquisition, l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services après la date de publication.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à l'acquisition, l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services relativement auquel la taxe est payable ou est payée sans être devenue payable.

3 (1) L'alinéa 240(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle est une personne morale résidant au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre personne morale qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité, ou presque, des actions du capital-actions d'une autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances si la totalité, ou presque, des biens de l'autre personne morale sont, pour l'application de l'article 186, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux demandes d'inscription pour l'application de la partie IX de la même loi.

4 (1) Les alinéas 259.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'une *personne déterminée* visée à l'alinéa f) de la définition de ce terme au paragraphe (1), elle n'acquiert ni n'importe le bien déterminé pour aucune des fins suivantes :

(i) afin de le fournir par vente pour une contrepartie,

of supplying another property or a service for consideration; and

(b) in any other case, the person does not acquire or import the specified property for any of the following purposes:

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property, and

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course of supplying another property or a service.

(2) Subsection (1) applies to any acquisition or importation of property in respect of which tax

(a) becomes payable after Announcement Date without having been paid on or before that day; or

(b) is paid after Announcement Date without having become payable on or before that day.

5 The Act is amended by adding the following after section 289.1:

Time period not to count

289.2 The following periods of time shall not be counted in the computation of the period of time within which an assessment of a person may be made under section 296 or 297:

(a) if the person is served a notice of a requirement under subsection 289(1), the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of; and

(b) if an application is commenced by the Minister under subsection 289.1(1) to order the person to provide any access, assistance, information or document, the period of time between the day on which the person files a notice of appearance, or otherwise opposes the application, and the day on which the application is finally disposed of.

6 The portion of subsection 292(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Time period not to count

(7) The period of time between the day on which an application for the review of a requirement is made under

(ii) afin d'en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service pour une contrepartie;

b) dans les autres cas, la personne n'acquiert ni n'importe le bien déterminé pour aucune des fins suivantes :

(i) afin de le fournir par vente,

(ii) afin d'en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'acquisition ou l'importation de biens relativement à laquelle la taxe, selon le cas :

a) devient payable après la date de publication sans avoir été payée au plus tard à cette date;

b) est payée après la date de publication sans être devenue payable au plus tard à cette date.

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 289.1, de ce qui suit :

Suspension du délai

289.2 Les délais suivants ne comptent pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation peut être établie pour une personne en vertu des articles 296 ou 297 :

a) si un avis visé au paragraphe 289(1) est signifié à la personne, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la demande est définitivement réglée;

b) lorsqu'une demande visée au paragraphe 289.1(1) est déposée par le ministre pour qu'il soit ordonné à la personne de fournir tout accès, aide, renseignements ou documents, le délai qui court entre le jour où la personne dépose un avis de comparution, ou conteste par ailleurs la demande, et le jour où la demande est définitivement réglée.

6 Le passage du paragraphe 292(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en application du paragraphe (4) et le jour où la requête est définitivement réglée ne compte pas dans le calcul :

subsection (4) and the day on which the application is finally disposed of shall not be counted in the computation of

7 (1) Paragraph 295(5)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, under, and solely for the purpose of,

(i) paragraph 33.1(a) of the *Old Age Security Act*,

(ii) an order made under subsection 462.48(3) of the *Criminal Code*, or

(iii) an order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to gather or send information, for the purposes of an investigation or prosecution relating to an act or omission that, if it had occurred in Canada, would constitute an offence for which an order could be obtained under subsection 462.48(3) of the *Criminal Code*, in response to a request made pursuant to

(A) an administrative arrangement entered into under section 6 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, or

(B) a bilateral agreement for mutual legal assistance in criminal matters to which Canada is a party;

(2) Paragraph 295(5)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a *tax treaty* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) or in a listed international agreement; or

PART 2

Draft Amendments to the Excise Act, 2001

8 The Excise Act, 2001 is amended by adding the following after section 209:

7 (1) L'alinéa 295(5)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec les dispositions ou documents ci-après, mais uniquement pour leur application :

(i) l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*,

(iii) une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* pour l'obtention ou la transmission de renseignements dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite portant sur des actes ou des omissions qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient une infraction pour laquelle une ordonnance pourrait être obtenue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*, en réponse à une demande présentée :

(A) soit en vertu d'une entente administrative conclue en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*,

(B) soit en vertu d'un accord bilatéral visant l'entraide juridique en matière criminelle, auquel le Canada est partie;

(2) L'alinéa 295(5)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un *traité fiscal* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou dans un accord international désigné;

PARTIE 2

Propositions de modifications à la Loi de 2001 sur l'accise

8 La Loi de 2001 sur l'accise est modifiée par adjonction, après l'article 209, de ce qui suit :

Time period not to count

209.1 The following periods of time shall not be counted in the computation of the period of time within which an assessment of a person may be made under section 188 or 189:

(a) if the person is served a notice of a requirement under subsection 208(1), the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of; and

(b) if an application is commenced by the Minister under subsection 209(1) to order the person to provide any access, assistance, information or record, the period of time between the day on which the person files a notice of appearance, or otherwise opposes the application, and the day on which the application is finally disposed of.

9 The portion of subsection 210(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Time period not to count

(7) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the application is finally disposed of shall not be counted in the computation of

10 (1) Paragraph 211(6)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, under, and solely for the purpose of,

(i) paragraph 33.1(a) of the *Old Age Security Act*,

(ii) an order made under subsection 462.48(3) of the *Criminal Code*, or

(iii) an order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to gather or send information, for the purposes of an investigation or prosecution relating to an act or omission that, if it had occurred in Canada, would constitute an offence for which an order could be obtained under subsection 462.48(3) of the *Criminal Code*, in response to a request made pursuant to

(A) an administrative arrangement entered into under section 6 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, or

Suspension du délai

209.1 Les délais suivants ne comptent pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation peut être établie pour une personne en vertu des articles 188 ou 189 :

a) si un avis visé au paragraphe 208(1) est signifié à la personne, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la demande est définitivement réglée;

b) lorsqu'une demande visée au paragraphe 209(1) est déposée par le ministre pour qu'il soit ordonné à la personne de fournir tout accès, aide, renseignements ou registres, le délai qui court entre le jour où la personne dépose un avis de comparution, ou conteste par ailleurs la demande, et le jour où la demande est définitivement réglée.

9 Le passage du paragraphe 210(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où la requête est définitivement réglée ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

10 (1) L'alinéa 211(6)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec les dispositions ou documents ci-après, mais uniquement pour leur application :

(i) l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*,

(iii) une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* pour l'obtention ou la transmission de renseignements dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite portant sur des actes ou des omissions qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient une infraction pour laquelle une ordonnance pourrait être obtenue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*, en réponse à une demande présentée :

(B) a bilateral agreement for mutual legal assistance in criminal matters to which Canada is a party;

(A) soit en vertu d'une entente administrative conclue en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*,

(B) soit en vertu d'un accord bilatéral visant l'entraide juridique en matière criminelle, auquel le Canada est partie;

(2) Paragraph 211(6)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a *tax treaty* (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) or in a listed international agreement;

(2) L'alinéa 211(6)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un *traité fiscal* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou dans un accord international désigné;

PART 3

Draft Amendments to the Air Travellers Security Charge Act

11 The portion of subsection 38(6) of the *Air Travellers Security Charge Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Time period not to count

(6) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the application is finally disposed of shall not be counted in the computation of

PARTIE 3

Propositions de modifications à la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

11 Le passage du paragraphe 38(6) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Suspension du délai

(6) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où la requête est définitivement réglée ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

PART 4

Draft Amendments to the New Harmonized Value-Added Tax System Regulations, No. 2

12 Paragraphs 259.1(2)(a) and (b) of the *Excise Tax Act*, as adapted by section 47.1 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, are replaced by the following:

PARTIE 4

Propositions de modifications au Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

12 Les alinéas 259.1(2)a) et b) de la *Loi sur la taxe d'accise*, tels qu'ils sont adaptés par l'article 47.1 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, sont remplacés par ce qui suit :

(a) in the case of a specified person described in paragraph (f) of the definition *specified person* in subsection (1), the person does not acquire, import or bring in the specified property for any of the following purposes:

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property for consideration, and

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course of supplying another property or a service for consideration; and

(b) in any other case, the person does not acquire, import or bring in the specified property for any of the following purposes:

(i) the purpose of making a supply by way of sale of the specified property, and

(ii) the purpose of transferring ownership of the specified property to another person in the course of supplying another property or a service.

13 Section 12 applies to any acquisition, importation or bringing into a participating province of property in respect of which tax

(a) becomes payable after Announcement Date without having been paid on or before that day; or

(b) is paid after Announcement Date without having become payable on or before that day.

a) dans le cas d'une *personne déterminée* visée à l'alinéa f) de la définition de ce terme au paragraphe (1), elle n'acquiert, n'importe ni ne transfère le bien déterminé pour aucune des fins suivantes :

(i) afin de le fournir par vente pour une contrepartie,

(ii) afin d'en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service pour une contrepartie;

b) dans les autres cas, la personne n'acquiert, n'importe ni ne transfère le bien déterminé pour aucune des fins suivantes :

(i) afin de le fournir par vente,

(ii) afin d'en transférer la propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service.

13 L'article 12 s'applique à l'acquisition, l'importation ou le transfert dans une province participante de biens relativement auquel la taxe, selon le cas :

a) devient payable après la date de publication sans avoir été payée au plus tard à cette date;

b) est payée après la date de publication sans être devenue payable au plus tard à cette date.

